

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024037 - 27 MAI 2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Route de Lyon et Rue de Rapan -
01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société SOBECA représentée par Monsieur Jules VUILLARD, demeurant ZA Saint-Pierre 01240 LENT ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des mâts et équipements de feux tricolores suite à l'aménagement du carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 27 mai 2024, pour une durée de 14 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée par des feux tricolores avec un basculement sur la chaussée opposée Route de Lyon et Rue de Rapan.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

la société SOBECA représentée par Monsieur Jules VUILLARD, demeurant ZA Saint-Pierre 01240 LENT ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 30 avril 2024

Le Maire,

Nathalie MICOLAS.

